



**CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Politique référendaire

Conseil d'administration

Adoptée lors de la séance du 22 août 2021

Session d'été 2021

Table des matières

Préambule	2
Chapitre I	2
Section 1 – Définitions	2
Chapitre II	3
Section 1 – Pouvoir habilitant	3
Section 2 – Qualité électorale	3
Chapitre III	4
Section 1 – Mandat.....	4
§ 1. — Conseil d'administration.....	4
§ 2 — Comité de la question	5
§ 3 — Comité exécutif	5
§ 4. — Direction du référendum	6
Chapitre IV.....	7
Section 1 – Période référendaire	7
§ 1. — Comité partisan	7
§ 2. — Activité et dépenses partisans	8
Section 2 – Période de votation	10
§ 1. — Vote électronique	11
§ 2. — Scrutin	11
Chapitre V.....	12
Section 1 – Résultats.....	12
§ 1. — Dépouillement	12
§ 2. — Validation des résultats.....	12
Section 2 – Plainte.....	13
Section 3 — Comité d'appel	13
Chapitre VI.....	14
Sections 1 – Dispositions pénales	14
Chapitre VII.....	14
Section 1 – Dispositions finales	14
Chapitre VIII.....	15
Section 1 – Comité de révision de la politique référendaire	15

Préambule

La présente politique référendaire régit le processus de consultation populaire auquel peut avoir recours la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* auprès de ses membres individuelles et individuels lorsqu'une question importante devant être tranchée les concerne.

La politique est constituée d'un ensemble de règles encadrant le processus de consultation populaire.

Les médias couvrant le processus de consultation populaire de la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* doivent respecter les normes de bonnes pratiques médiatiques afin de ne pas nuire ou ternir la validité du processus de consultation de la communauté universitaire au cycle zéro ou de premier cycle.

Le conseil d'administration de la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* pourra adopter des procédures référendaires pour préciser les éléments contenus à la présente politique pour chaque consultation populaire.

La présente politique s'applique conformément aux règlements généraux de la *Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval* en vigueur.

Les dispositions de la Politique sur les cotisations dédiées complètent la présente politique.

Chapitre I

Section 1 – Définitions

Article 1.

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) « **activité médiatique** » : est considéré comme une activité médiatique, tout article ou entrevue diffusé par un média de presse, de radiodiffusion ou de télédiffusion ;
- b) « **activité partisane** » : toutes activités tenues par un comité partisan, pouvant inciter une étudiante ou un étudiant membre à voter pour ou contre la question posée par référendum, à l'exception d'activité de promotion du référendum autorisée par la direction du référendum;
- c) « **caucus des associations étudiantes** » : le caucus des associations étudiantes de la Confédération ;
- d) « **comité d'appel** » : un regroupement formé de la présidence et de deux (2) membres du conseil d'administration de la Confédération n'occupant aucun des sept (7) postes de membre du comité exécutif et visant à recevoir et à traiter toute plainte logée à l'endroit de la directrice ou du directeur du référendum ;
- e) « **comité exécutif** » : le comité exécutif de la Confédération ;
- f) « **comité partisan** » : un regroupement d'étudiantes et d'étudiants formé par une ou un étudiant membre visant la promotion de l'une ou l'autre des options à la question posée par référendum ;
- g) « **comité de révision** » : un regroupement formé par le conseil d'administration visant à réviser la politique référendaire;

- h) « **comité de la question** » : un regroupement formé par le conseil d'administration visant à déterminer les libellés référendaires et la structure logistiqu e du processus de consultation ;
- i) « **Confédération** » : la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval ;
- j) « **consultation populaire** » : le processus de référendum ;
- k) « **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de la Confédération ;
- l) « **dépense partisane** » : dépense nécessaire à l'organisation d'une activité partisane ;
- m) « **direction du référendum** » : la directrice ou le directeur et la ou le secrétaire du référendum ;
- n) « **facture visuelle** » : ensemble du matériel graphique ou audiovisuel produit dans le cadre de la campagne d'information et de promotion référendaire par la direction du référendum ;
- o) « **membre** » : une personne membre de la Confédération, inscrite comme étudiante ou étudiant de cycle zéro ou premier cycle à l'Université Laval qui a payé la cotisation pour le trimestre en cours auprès de la Confédération et réputée membre jusqu'au début du trimestre d'automne ou d'hiver suivant ;
- p) « **membre partisan** » : une personne membre de la Confédération ou une actrice ou un acteur externe qui est autorisé par le conseil d'administration à participer à une activité partisane ;
- q) « **option** » : l'un des choix de réponse à la question posée soumise à une consultation populaire ;
- r) « **Politique** » : la présente politique référendaire ;
- s) « **procédures référendaires** » : les procédures référendaires adoptées par le conseil d'administration pour une consultation populaire ;
- t) « **prérogatives partisans** » : les prérogatives accordées aux comités partisans dans le cadre du processus référendaire ;
- u) « **ressources partisans** » : les ressources non monétaires accordées aux comités partisans par le conseil d'administration dans le cadre du référendum ;
- v) « **scrutin** » : l'ensemble des opérations de vote au moyen de bulletins de vote papier et électronique.

Chapitre II

Section 1 – Pouvoir habilitant

Article 2.

Le processus de consultation populaire débute dès l'adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration ou lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale de la Confédération.

Section 2 – Qualité électorale

Article 3.

Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité de membre et être inscrite sur la liste référendaire.

Article 4.

Tout membre peut demander par écrit la révision et la modification de la liste référendaire auprès du de la direction du référendum.

Chapitre III

Section 1 – Mandat

§ 1. — Conseil d'administration

Article 5.

Le conseil d'administration établit le calendrier référendaire, les méthodes de votation, le budget alloué au processus de consultation populaire, incluant les budgets, ressources et prérogatives des comités partisans et de la direction du référendum, évalue la conformité de l'organisation du référendum et adopte les procédures référendaires applicables pour la consultation populaire.

Article 6.

Le montant du budget, les ressources partisans et les prérogatives des comités partisans autorisés par le conseil d'administration doivent être égaux pour tous les comités partisans d'une même question.

Article 7.

Le conseil d'administration nomme la direction du référendum et reçoit le rapport final de cette dernière.

Article 8.

Le conseil d'administration forme le comité de la question et établit le sujet des questions sur lesquelles le comité doit travailler.

Article 9.

Le conseil d'administration établit les questions posées lors du référendum après avoir pris connaissance de la recommandation du comité de la question.

Article 10.

Le conseil d'administration procède à l'élection de deux (2) personnes afin de superviser le dépouillement du scrutin.

Article 11.

Le conseil d'administration reçoit les résultats du référendum et en détermine la validité.

Article 12.

Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des sanctions pénales prévues par la politique. Il peut également reconsidérer un partenariat avec un contrevenant ou une contrevenante à la présente politique.

§ 2 — Comité de la question

Article 13.

Le comité de la question est composé de six (6) personnes, soient :

- a) quatre (4) membres du conseil d'administration n'occupant aucun des sept (7) postes de membre du comité exécutif ;
- b) la présidence de la Confédération ;
- c) la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 14.

La présidence du comité de la question est assumée par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 15.

Le conseil d'administration peut ajouter toute personne qualifiée au comité de la question.

Article 16.

Le comité de la question doit consulter toute interlocutrice ou tout interlocuteur pertinent lors de l'élaboration du libellé et de la question.

Article 17.

Le comité de la question peut recueillir l'avis du caucus des associations étudiantes concernant les questions relevant d'un dossier de cette instance.

Article 18.

Le comité de la question ne peut pas travailler sur une question sans l'approbation du conseil d'administration.

Article 19.

Le comité de la question est dissout dès que le conseil d'administration adopte le libellé des questions qui seront posées lors du référendum.

§ 3 — Comité exécutif

Article 20.

Le comité exécutif peut obtenir un mandat de représentation politique ou de position politique par le conseil d'administration ou par le caucus des associations étudiantes relativement à la question référendaire posée, et ce, conformément aux règlements généraux.

À défaut, le comité exécutif a une obligation de neutralité relativement à la question référendaire posée. La vice-présidence aux affaires institutionnelles a une obligation par défaut de neutralité relativement à la question référendaire posée, et ce, même s'il y a mandat de représentation.

En l'absence de mandat de représentation ou de position politique, le comité exécutif obtient alors le mandat d'encourager la participation des membres au référendum. Il a aussi dès lors la responsabilité de s'assurer que toute la communauté étudiante dispose de l'information objective produite par la direction du référendum pour se positionner par rapport aux questions posées. Le mandat est défini dans le cahier référendaire.

Article 21.

Le comité exécutif met à la disposition de la direction du référendum les ressources humaines et financières de la Confédération pour assurer les activités référendaires, en conformité avec les procédures référendaires adoptées.

Article 22.

Le comité exécutif engage les personnes nécessaires pour agir à titre de scrutateurs et scrutatrices lors de la période de scrutin, selon les dispositions des procédures référendaires applicables.

§ 4. — Direction du référendum

Article 23.

La direction du référendum est formée par une directrice ou un directeur et une ou un secrétaire. La direction est responsable d'encourager la participation des membres au référendum. Elle a aussi la responsabilité de s'assurer que toute la communauté étudiante dispose de l'information objective nécessaire pour se positionner par rapport aux questions posées.

Article 24.

La directrice ou le directeur du référendum est nommé par le conseil d'administration.

Article 25.

La directrice ou le directeur du référendum s'assure du bon fonctionnement des activités référendaires et doit notamment :

- a) élaborer la liste électorale;
- b) décider du nombre et de la répartition des bureaux de vote;
- c) superviser le recrutement des scrutateurs et scrutatrices et des superviseur-e-s de dépouillement;
- d) organiser la formation des scrutateurs et scrutatrices;
- e) superviser les activités des comités partisans;
- f) dépouiller le vote et annoncer les résultats;
- g) recevoir les plaintes et décider des pénalités à imposer s'il y a lieu;
- h) assurer le respect de la politique et des procédures référendaires adoptées par le conseil d'administration;
- i) gérer les profils officiels de la direction du référendum sur les principaux médias sociaux.

Article 26.

La directrice ou le directeur du référendum fait rapport de ses observations et de ses décisions à la fin du référendum auprès du conseil d'administration.

Article 27.

La directrice ou le directeur du référendum doit diffuser un avis référendaire public au strict minimum une (1) semaine avant le début de la période référendaire.

Article 28.

La directrice ou le directeur du référendum peut s'adjoindre du personnel bénévole pour des tâches ponctuelles spécifiques.

Article 29.

En cas d'impossibilité d'agir de la directrice ou du directeur du référendum, la ou le secrétaire du référendum exerce les fonctions de direction.

Article 30.

Le poste de secrétaire du référendum est assumé par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 31.

En plus d'assister la directrice ou le directeur du référendum dans ses tâches, la ou le secrétaire du référendum doit notamment :

- a) assurer la communication entre la direction du référendum et le comité exécutif ;
- b) assurer la logistique de la tenue du référendum ;
- c) prévoir un emplacement très visible sur le site web du référendum pour les avis rectificatifs et les décisions émis par la directrice ou le directeur de référendum ;
- d) vérifier l'exactitude du rapport final de la directrice ou du directeur du référendum.

Article 32.

Si elle ou il le juge nécessaire et approprié, avec l'approbation du conseil d'administration de la CADEUL, la directrice le directeur de référendum peut s'adjoindre une troisième officière ou un troisième officier chargé de veiller à ce que les informations diffusées, les discussions sur les différents forums et les propos tenus en public par les membres des comités partisans respectent la politique référendaire.

Article 33.

En cas d'impossibilité d'agir de la ou du secrétaire du référendum, la directrice ou le directeur du référendum doit s'adjoindre une assistante ou un assistant qui exerce les tâches et fonctions de secrétaire.

Chapitre IV

Section 1 – Période référendaire

§ 1. — Comité partisan

Article 34.

La directrice ou le directeur du référendum lance l'appel de formation des comités partisans dès l'adoption de la question référendaire.

Cet appel de formation est en vigueur jusqu'à douze (12) heures avant le début de la période de votation.

Article 35.

Une ou un membre peut formuler une demande de formation d'un comité partisan en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible au siège social de la Confédération.

Article 36.

Le formulaire doit être remis à la direction du référendum ou au siège social de la Confédération, conformément au délai prévu aux dispositions de l'article 34.

Article 37.

Pour être analysée par la direction du référendum, toute demande de formation d'un comité partisan doit être accompagnée d'une liste composée d'au moins vingt-cinq (25) membres comprenant leur nom, leur numéro de matricule étudiant, leur adresse de courrier électronique ainsi que leur signature.

Article 38
ABROGÉ

Article 39.

Il n'est pas possible d'être membre ou à la coordination de plusieurs comités partisans d'une même question.

Article 40.

L'une ou l'un des signataires de la liste mentionnée à l'article 37 doit être désigné pour assurer la coordination du comité partisan.

Article 41.

L'une ou l'un des signataires de cette liste doit être désigné pour assurer la trésorerie du comité partisan, en charge de comptabiliser les activités et le matériel promotionnel distribué et d'en faire rapport dans les plus brefs délais auprès de la direction du référendum.

Article 42.

Lorsque le budget des comités partisans est inférieur à 1000\$, il est possible pour une ou un signataire de cumuler la coordination et la trésorerie.

Article 43.

Le budget des comités partisans est exclusivement composé de l'allocation du conseil d'administration.

Le financement direct par des actrices et acteurs externes ainsi que les activités de financement sont strictement interdites.

Article 44.

Si plus d'une demande de formation de comité partisan pour une même option est soumise à l'attention de la direction du référendum, les signataires de ces dernières doivent à la demande de la directrice ou du directeur, les fusionner et choisir une seule personne à la coordination.

Article 45.

La directrice ou le directeur du référendum informe la coordination du comité partisan de la formation de son comité.

Article 46.

Le comité partisan est dissout à l'expiration du délai de dépôt d'une plainte.

Article 47.

La coordination du comité partisan doit faire rapport des activités de son comité auprès de la direction du référendum à sa dissolution.

§ 2. — *Activité et dépenses partisans*

Article 48.

Aucune activité partisane ne peut être tenue avant la formation d'un comité partisan.

Article 49.

Toute activité partisane doit être organisée par un comité partisan.

Article 50.

Seuls les membres de la Confédération et les autres personnes autorisées par le conseil d'administration peuvent participer à une activité partisane.

Article 51.

ABROGÉ

Article 52.

Les activités partisans peuvent être organisées par un comité partisan durant toute la période référendaire.

Article 53.

Le budget d'activité adopté à cet effet par le conseil d'administration et remis au comité partisan doit servir uniquement au financement des activités partisans.

Article 54.1

Toute dépense d'un comité partisan doit avoir été préalablement autorisée par la directrice ou le directeur du référendum.

Pour être remboursée à même le budget d'activité, toute dépense du comité partisan doit être motivée par le dépôt de pièces justificatives auprès de la directrice ou du directeur du référendum.

Article 54.2

Sont admises les dépenses partisans qui :

- a) Sont nécessaires à l'organisation interne en vue de mener une campagne partisane réussie ;
- b) Sont considérées comme du matériel de campagne servant comme appui à leur option ;
- c) Permettent la visibilité par la mise en place d'un plan de communication partisan de leur option ;
- d) Permettent une campagne équitable sur tous les campus couverts.

Article 55.

Tout document, affiche, tract, et communiqué produit et distribué au cours de la campagne référendaire par un comité partisan, le comité exécutif ou la direction du référendum doit inclure la mention « Payé et autorisé par la direction du référendum ».

Cette mention ne peut être incluse qu'après autorisation de la directrice ou du directeur du référendum.

Article 56.

La directrice ou le directeur du référendum peut refuser le remboursement de toute dépense ou empêcher la tenue d'une activité partisane, si elle :

- a) constitue une attaque personnelle envers toute personne;
- b) incite à la violence, autant physique que verbale ou psychologique;
- c) fait usage de propos discriminatoires, racistes, sexistes ou disgracieux;
- d) est tenue en dehors de la période référendaire;
- e) contrevient à toute disposition de la présente politique, des procédures référendaires applicables, des règlements généraux ou de tout autre règlement adopté par la Confédération;
- f) contrevient aux règlements et politiques de l'Université Laval;
- g) contrevient à toute disposition législative ou réglementaire adoptée par le gouvernement de la province de Québec ou le gouvernement du Canada;
- h) contrevient au déroulement du référendum ;

- i) véhicule des informations objectivement fausses concernant les enjeux touchant au référendum ;
- j) est de nature à usurper la facture visuelle et le message véhiculé par les comités partisans et la direction de référendum.

Article 57.

Aucune activité partisane ne peut se dérouler de façon à nuire au bon fonctionnement et à la neutralité du bureau de vote.

§ 3. — Activité médiatique

Article 58.

Il est interdit à tout média de mener une campagne systématique et organisée pour influencer le résultat du référendum.

Article 59.

La coordination des comités partisans, la directrice ou le directeur du référendum et la présidence de la Confédération doivent, dans la mesure du possible, se rendre disponibles auprès des médias.

Article 60.

Tout espace publicitaire radiophonique, télévisuel ou périodique, ou numérique offert à un comité partisan doit être offert selon les mêmes conditions aux comités partisans adverses.

Article 61.

Tout média doit offrir une possibilité raisonnable aux différents points de vue de s'exprimer.

Article 62.

Tout média a la responsabilité de s'assurer que ses diffusions concernant le référendum respectent les critères suivants :

- a) ne constituent pas une attaque personnelle envers toute personne ;
- b) n'incitent pas à la violence, autant physique que verbale ou psychologique ;
- c) ne font pas usage de propos discriminatoires, racistes, sexistes ou disgracieux ;
- d) ne doivent pas être diffamatoires envers un groupe, une ou un individu ou une personne morale.

Article 63.

Le média qui n'a pas respecté les obligations énoncées à l'article 62 doit prendre les mesures nécessaires pour corriger ou dénoncer les propos contrevenant à ses obligations.

Article 64.

En cas d'attaque personnelle envers une ou un individu, le média responsable doit avertir la personne visée et lui offrir la possibilité de répliquer.

Article 65.

La directrice ou le directeur du référendum doit rencontrer les représentants et représentantes des médias étudiants au début du processus référendaire afin de les informer des dispositions de la présente politique, d'en discuter les modalités d'application et d'évaluer la possibilité de conclure une entente facilitant la diffusion des décisions de la directrice ou du directeur de référendum.

Section 2 – Période de votation

Article 66.

La période de votation doit s'échelonner sur une période d'au moins quatre (4) jours ouvrables, selon les dispositions prévues aux procédures référendaires applicables.

§ 1. — Vote électronique

Article 67.

Le vote électronique peut être utilisé sur une période maximale de dix (10) jours ouvrables au cours de la période de votation.

Article 68.

Toutes sollicitations effectuées au moyen d'un appareil électronique doivent être faites de manière à respecter la confidentialité du vote et à éviter toute forme de pression indue sur les électrices et électeurs qui s'appêtent à voter.

Le cahier référendaire peut préciser la réglementation concernant la sollicitation au moyen d'un appareil électronique.

§ 2. — Scrutin

Article 69.

Les listes électorales doivent avoir été vérifiées par les unités pertinentes de l'Université Laval au moins dix (10) jours avant le début de la période de votation.

Article 70.

Toute ou tout membre inscrit sur la liste référendaire doit exercer son droit de vote selon les modalités prévues par le conseil d'administration.

Article 71.

Afin d'assurer la surveillance du déroulement du scrutin, des scrutatrices et scrutateurs ne faisant pas partie des comités partisans, doivent être engagés par le comité exécutif, sous la supervision de la directrice ou du directeur du référendum.

Article 72.

Deux (2) scrutatrices ou scrutateurs sont attirés à chaque bureau de scrutin pour toute la durée de la période de votation.

Article 73.

Les fonctions attribuées aux deux (2) scrutateurs ou scrutatrices sont les suivantes :

- a) Les scrutatrices ou les scrutateurs doivent s'assurer du bon fonctionnement du bureau de vote ;
- b) Les scrutatrices ou les scrutateurs indiquent au membre l'endroit où il ou elle peut exercer son droit de vote. Elles et ils offrent également une assistance si la ou le membre éprouve une difficulté dans l'utilisation de la plateforme de vote électronique.

Article 74.

Au moment du dépouillement, tout vote dont la votante ou le votant ne se retrouve pas dans la liste électorale est rejeté automatiquement.

Chapitre V

Section 1 – Résultats

§ 1. — Dépouillement

Article 75.1

Le dépouillement des résultats du vote électronique et du scrutin papier débute immédiatement à la fin de la période de votation.

Article 75.2

Un bureau de scrutin papier doit être installé au siège social de la Confédération pour que les personnes réputées membres qui déclarent ne pas avoir pu voter sur la plateforme de vote électronique puissent exercer leur droit de vote. Lors du dépouillement, les votes électroniques de ces personnes doivent être rejetés.

Article 76.

Le dépouillement des résultats est assuré par la direction du référendum et deux (2) superviseuses ou superviseurs de dépouillement.

Article 77.

Un maximum de deux (2) représentantes ou représentants de chaque comité partisan peut assister au dépouillement, sans possibilité de manipuler les bulletins de vote ou de commenter le déroulement du dépouillement.

§ 2. — Validation des résultats

Article 78.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépouillement des résultats, le conseil d'administration se réunit pour recevoir les résultats et en déterminer la validité.

Article 79.

Le conseil d'administration entérine les résultats du référendum.

Le conseil d'administration peut rejeter les résultats du référendum à une ou plusieurs questions s'il constate des irrégularités majeures compromettent leur validité.

Article 80.

Pour que les résultats soient entérinés, le taux de participation au référendum doit avoir atteint un pourcentage minimum de dix pour cent (10%) de la liste référendaire.

Article 81.

En cas de rejet des résultats, le conseil d'administration peut, notamment :

- a) exiger le recomptage des résultats du vote électronique et du scrutin papier ;
- b) annoncer la reprise du vote sur une même question référendaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivants l'annonce du rejet des résultats ;
- c) avoir recours à toute autre procédure.

Article 82.

La décision du conseil d'administration d'entériner ou de rejeter les résultats doit être rendue publique par la directrice ou le directeur du référendum dans les plus brefs délais.

Section 2 – Plainte

Article 83.

Une ou un membre peut déposer une plainte concernant les actes posés par la directrice ou le directeur du référendum, le processus référendaire, les activités partisans ou les résultats.

Les plaintes doivent être adressées à la ou le secrétaire de référendum ou directement au à la directrice ou au directeur du référendum.

Article 84.

La période pour déposer une plainte débute le jour de la nomination de la directrice ou du directeur du référendum et se termine cinq (5) jours ouvrables après l'annonce publique de la décision du conseil d'administration entérinant les résultats du référendum.

Article 85.

Toute plainte, même informelle, concernant le processus référendaire, les activités partisans ou les résultats doit être transmise à la directrice ou au directeur du référendum.

Article 86.

Toute décision du directeur ou de la directrice du référendum rendue à la suite du dépôt d'une plainte peut être contestée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette décision.

Article 87.

Toute plainte concernant les actes ou décisions de la directrice ou du directeur du référendum doit être transmise à la présidence de la Confédération qui la transmet ensuite au comité d'appel.

Section 3 — Comité d'appel

Article 88.

La présidence de la Confédération convoque le comité d'appel dès réception de toute plainte écrite déposée relativement à un acte ou une décision de la directrice ou du directeur du référendum.

Article 89.

En plus de la présidence de la Confédération, le comité d'appel est formé de deux membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Si le Comité exécutif obtient un mandat de représentation politique, de position politique (tel que spécifié à l'article 20 de la présente politique) ou de non-neutralité, une ou un troisième membre du conseil d'administration occupe alors la place réservée par la présidence. La composition finale du comité est spécifique à chaque référendum et est spécifiée dans le cahier référendaire.

Article 90.

Le comité d'appel enquête sur les motifs invoqués dans la plainte.

Article 91.

Le comité d'appel reçoit et analyse la défense présentée par la directrice ou le directeur du référendum.

Article 92.

Le comité d'appel peut invalider toute décision déraisonnable de la directrice ou du directeur du référendum et la remplacer par la décision qui aurait dû être rendue.

Article 93.

Le comité d'appel peut également prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de compenser les effets de la décision jugée déraisonnable.

Article 94.

La décision du comité d'appel est finale et sans appel.

Chapitre VI

Sections 1 – Dispositions pénales

Article 95.

Tout comité partisan qui contrevient aux articles de la présente politique commet une infraction et est passible d'une diminution du budget, des ressources ou des prérogatives qui lui sont octroyées.

Article 96.

Tout comité partisan qui contrevient aux articles de la présente politique est passible de perdre sa reconnaissance à titre de comité partisan lors du processus référendaire.

Article 97.

La directrice ou le directeur du référendum peut utiliser les ressources de la Confédération pour faire une annonce publique afin de dénoncer proportionnellement tout manquement à la présente politique commis par un comité partisan, un média, une ou un membre de la Confédération ou une actrice ou un acteur externe.

Article 98.

En cas de contravention grave aux articles de la présente politique, la directrice ou le directeur du référendum peut recommander au conseil d'administration d'annuler une question ou le processus de consultation populaire.

Article 99.

En cas de contravention grave aux articles de la présente politique, la directrice ou le directeur du référendum peut recommander au conseil d'administration d'entamer un processus contentieux judiciaire ou administratif à l'encontre d'un contrevenant ou d'une contrevenante à la présente politique.

Article 100.

En cas de contravention grave aux articles de la présente politique, la directrice ou le directeur du référendum peut demander aux autorités compétentes l'expulsion du campus d'une personne non autorisée à participer à une activité partisane.

Chapitre VII

Section 1 – Dispositions finales

Article 101.

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

Article 102.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la présente politique.

Article 103.

Le conseil d'administration peut déléguer, généralement ou spécialement, à la directrice ou au directeur du référendum ou à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente politique.

Article 104.

Toute personne occupant une fonction dans le cadre du processus de consultation populaire doit, avant son entrée en fonction, s'engager par écrit à respecter les dispositions de la présente politique.

Article 105.

Toute modification ou dérogation à la présente politique doit être autorisée par résolution du conseil d'administration.

Chapitre VIII

Section 1 – Comité de révision de la politique référendaire

Article 106.

Le comité de révision de la politique référendaire exécute le mandat qui lui est confié par le conseil d'administration de la Confédération.

Le comité est formé au moins une fois (1) par période de cinq (5) ans. Il peut également être formé sous la résolution du conseil d'administration,

Il soumet ses recommandations au conseil d'administration.

Article 107.

Dans l'année (1 an) suivant la réalisation d'un référendum, un appel au mémoire est réalisé pour connaître l'opinion de la communauté étudiante sur la réalisation du référendum.

La période pour déposer un mémoire est de dix (10) jours ouvrables à la suite de l'appel au mémoire.

Article 108.

Le comité de révision de la politique référendaire est composé de cinq (5) personnes :

- a) Trois (3) membres du conseil d'administration qui ne proviennent pas du comité exécutif ;
- b) Un (1) membre du comité exécutif autre que la vice-présidence aux affaires institutionnelles ;
- c) La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la Confédération.

Article 109.

La présidence du comité de révision est assurée par la vice-présidence aux affaires institutionnelles.

Article 110.

Le comité de révision se réunit au besoin.

Article 111.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles convoque le comité lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par les membres du comité de révision ou selon les modalités fixées par le conseil d'administration de la Confédération.

Article 112.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles convoque le comité au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de toute séance.

Article 113.

Le comité procède à ses travaux de manière consensuelle.

Article 114.

Le comité de révision peut agir malgré le fait qu'un (1) ou plusieurs postes de membre soient vacants.

Article 115.

Le comité est dissout dès que la nouvelle version de la politique référendaire est adoptée par le conseil d'administration.